



ARRETE n° 2019-151

Etang de LANNENEC - pollution aux cyanobactéries
Accès interdit pour une durée indéterminée

Guidel

Le Maire de la Ville de Guidel,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DGS/SD 7 du 4 juin 2003,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la sécurité, la santé publique et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses d'eau de l'étang de Lannédec, en date du 24 juillet 2019 et transmis par Lorient Agglomération le 26 juillet 2019, ont révélé une pollution du site par des cyanobactéries, conformément aux seuils de recommandations fixés par l'ARS

CONSIDERANT que les cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent se développer dans les eaux douces et les eaux de mer et former des dépôts abondants et des mousses appelées « efflorescences algales ». Certaines espèces peuvent produire et libérer des toxines qui peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A compter de ce jour, sont interdits pour une durée indéterminée dans l'étang de Lannédec :
- La pêche;
 - La consommation des poissons ;
 - Tout contact avec l'eau
- ARTICLE 2 :** Les usagers sont tenus d'être vigilants avec leurs animaux domestiques afin d'éviter toute contamination à leur rencontre.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.
- ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUIDEL, le 26 juillet 2019

Le Maire,

Joël DANIEL

